



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

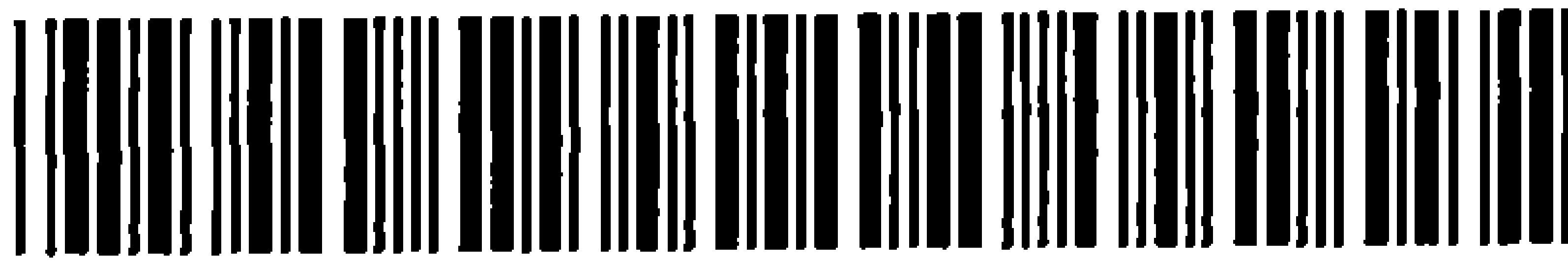
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03295

Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2016 sous le numéro de dépôt 14613



1601463204

DATE DEPOT : 2016-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R014613

N° GESTION : 2016B03295

N° SIREN :

DENOMINATION : AB HOLDING

ADRESSE : 320 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/14

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE :

AB HOLDING
Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 320 rue St Honoré 75001 Paris

Les soussignés,

Madame Bellec Annick

Monsieur Anger Bruno

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société GREEN NEWS,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Désignent d'un commun accord, conformément à l'article aux statuts, en qualité de Président de ladite société :

- Madame Annick Bellec demeurant 2 rue de la Cossonnerie 75001 Paris ,

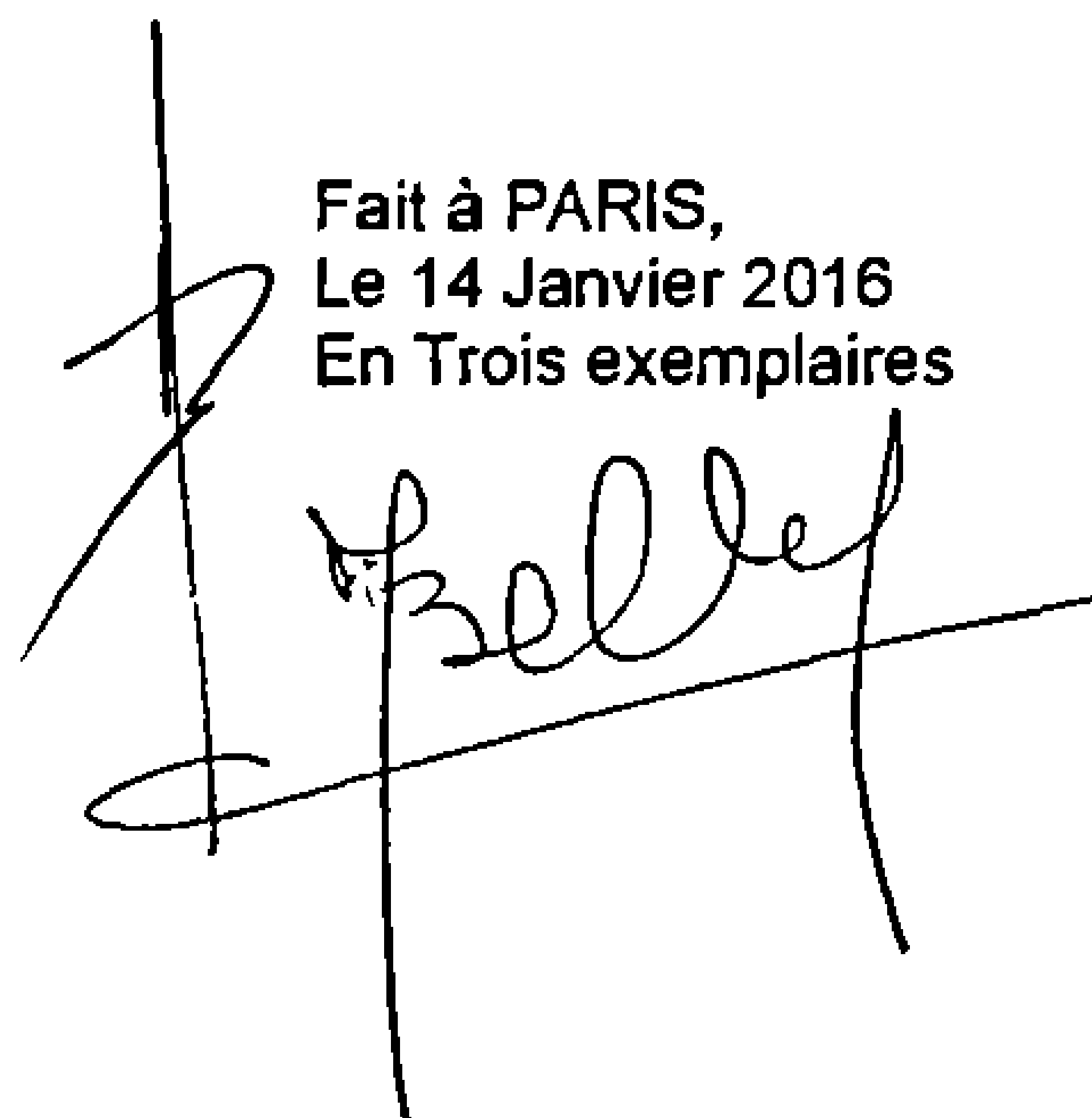
Pour une durée illimitée.

Il disposera, à cet effet, des pouvoirs prévus aux statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En contrepartie de ses attributions, il percevra une rémunération, qui sera fixée ultérieurement par les actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire.

Madame Bellec Annick déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, et n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Fait à PARIS,
Le 14 Janvier 2016
En Trois exemplaires





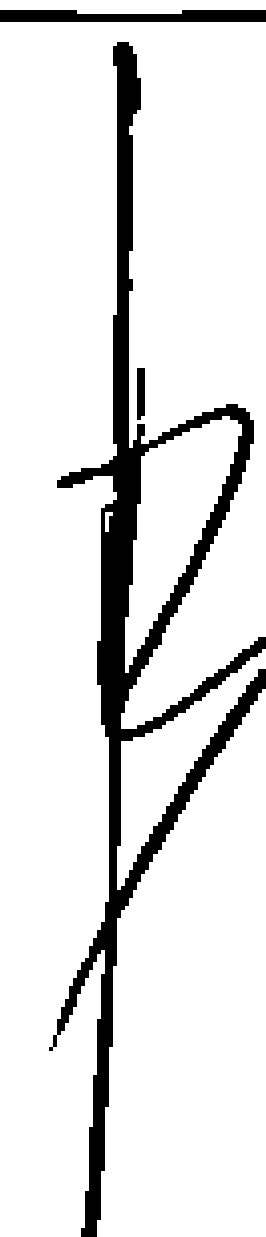
1601463203

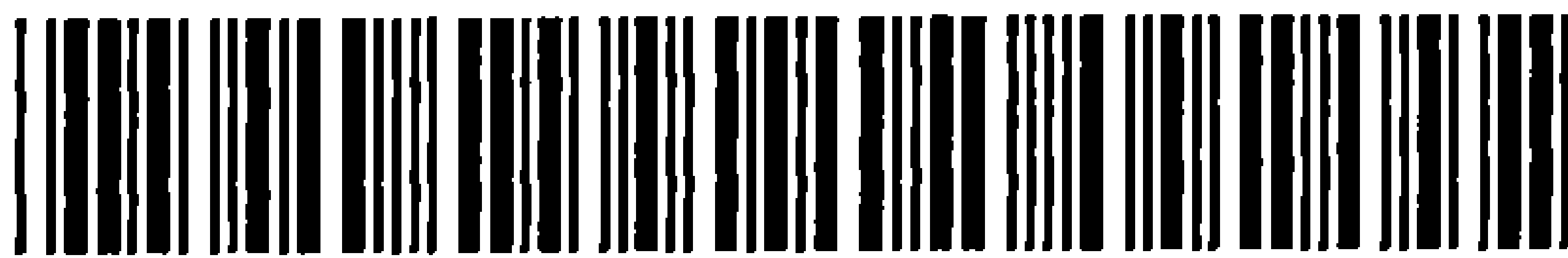
DATE DEPOT :	2016-02-10
NUMERO DE DEPOT :	2016R014613
N° GESTION :	2016B03295
N° SIREN :	
DENOMINATION :	AB HOLDING
ADRESSE :	320 rue Saint Honoré 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/14
TYPE D'ACTE :	LETTRE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AB HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 320 rue St Honoré 75001 Paris

LISTE DES SOUSCRISSEURS

Mme Annick BELLEC, née le 25 février 1939 à Paris 1 ^{er} , de nationalité française, célibataire, demeurant 2, rue de la Cossonnerie, 75001 Paris	9900 euros	99 actions
Mr Anger Bruno, né le 22 février 1956 à Paris de nationalité française marié sous le régime de la séparation de biens demeurant 53 rue de Turenne 75003 Paris	100 euros	1 action





1601463202

DATE DEPOT : 2016-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R014613

N° GESTION : 2016B03295

N° SIREN :

DENOMINATION : AB HOLDING

ADRESSE : 320 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/19

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LOUVRE, 15 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Annick BELLEC, représentant de la société AB HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 320 RUE SAINT HONORE 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Annick BELLEC	99	9 900 €
Bruno ANGER	1	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10804 00020104402 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

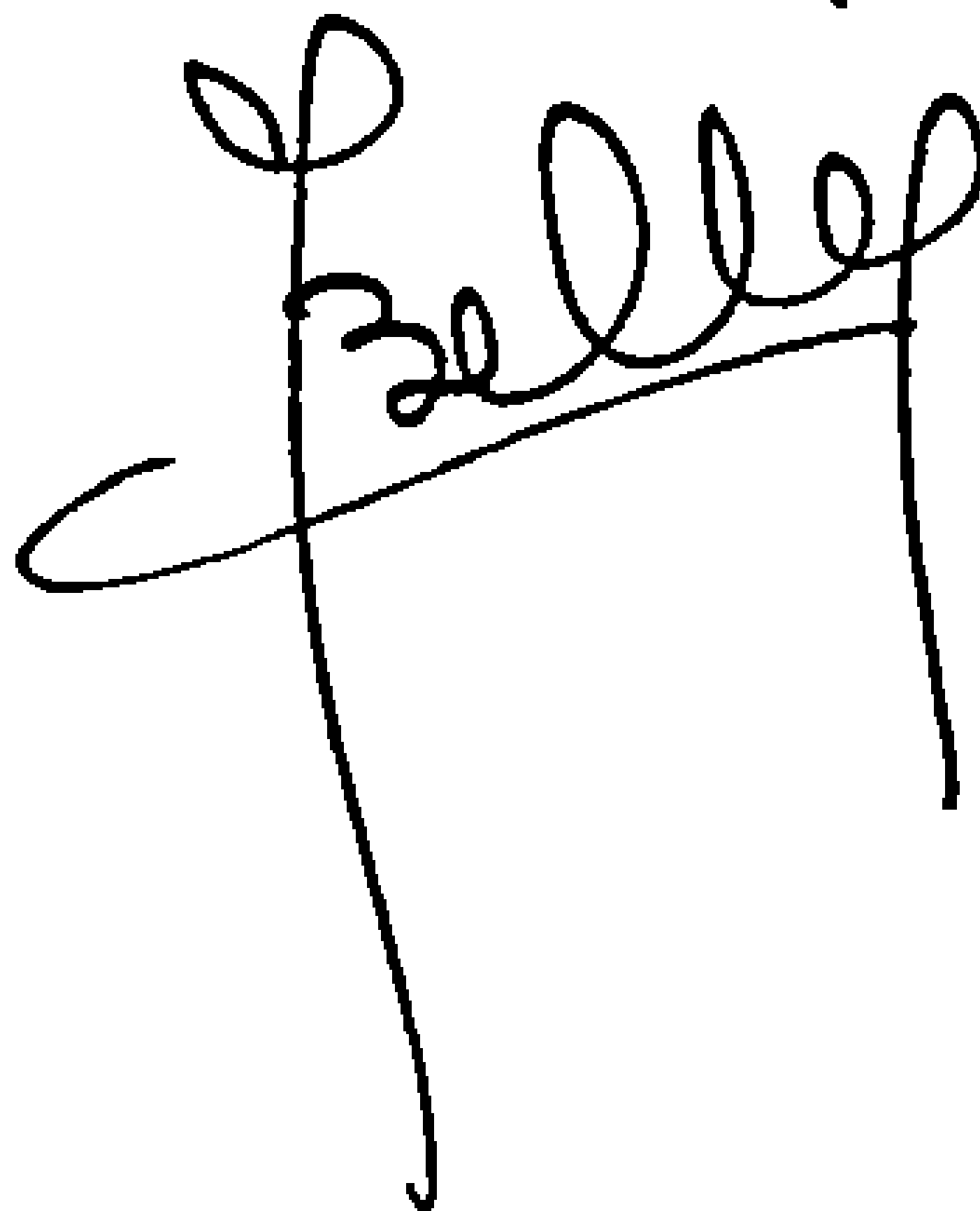
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 janvier 2016

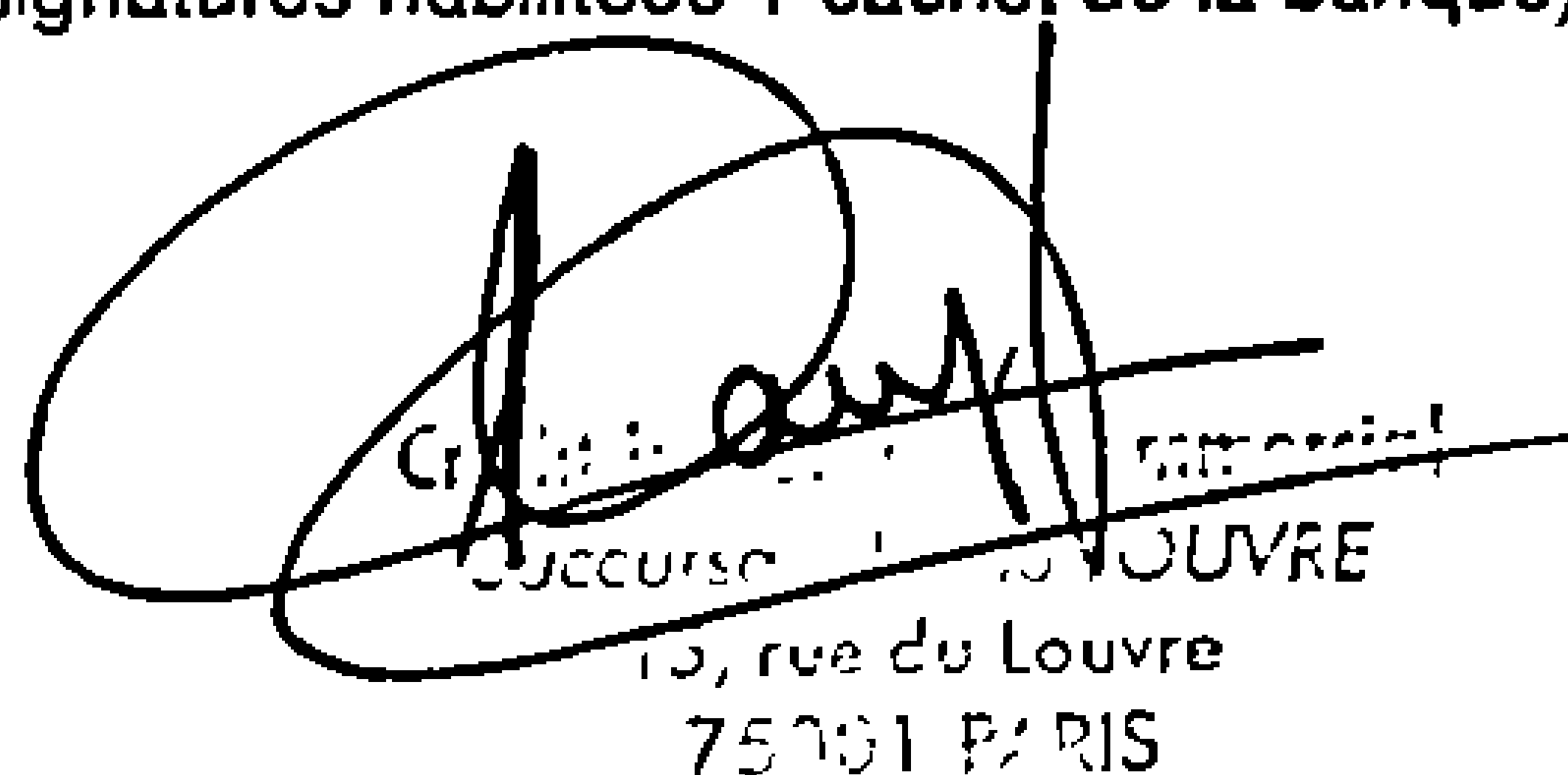
Le déposant
(«lu et approuvé» + signature)

JST14

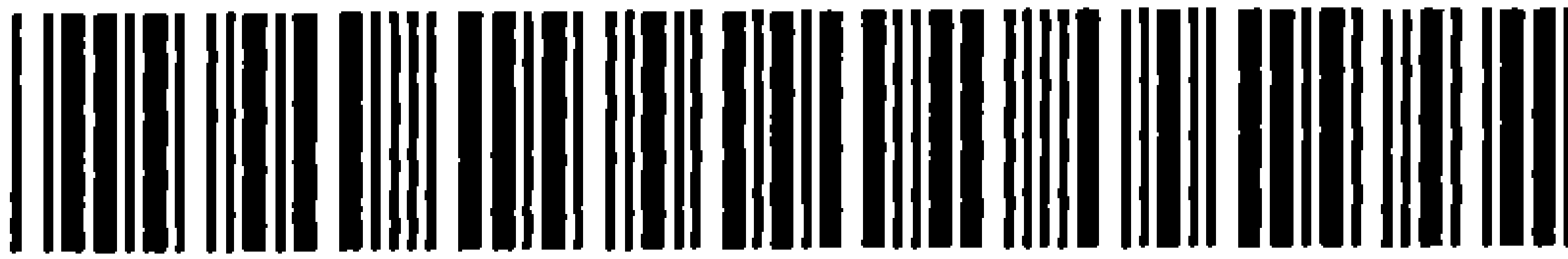
lu et approuvé



La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



CIC Paris Louvre
15, rue du Louvre
75001 PARIS



1601463201

DATE DEPOT : 2016-02-10

NUMERO DE DEPOT : 2016R014613

N° GESTION : 2016B03295

N° SIREN :

DENOMINATION : AB HOLDING

ADRESSE : 320 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/14

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 FEV. 2016

Sous le N° :

AB HOLDING

16 B. 3295

Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 10 000 euros

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 FEV. 2016

Sous le N° :

Siege social : 320 rue St Honoré 75001 Paris

STATUTS

SAP

~~1401~~ 1401 2016

CA 1901 2016 AT

LA 1401 2016 LH

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée par les soussignées, seules propriétaires des actions ci-après désignées et par ceux qui le deviendront, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

DC 1401 2016

La Société fonctionne de la même manière et sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : AB HOLDING.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." si elle est unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au répertoire des entreprises, et du numéro R.C.S suivi du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet social de la Société est le suivant :

- la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises (notamment par voie d'apports, souscriptions, ou achats d'actions d'obligations ou autres titres, commandite, fondation de sociétés nouvelles, fusion ou autrement) dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social,
- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce dont d'hôtel meublé, maison meublée, pension de famille, salon de thé, bar, restaurant, brasserie, licence de débit de boissons ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

[Signature]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

320 rue St Honoré 75001 PARIS

Le transfert du siège social peut intervenir sur simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération de l'associée unique ou des associés, selon le cas, statuant dans les conditions d'adoption des décisions ordinaires. Le Président est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs ont consentis les apports en numéraires suivants :

- Madame Annick Bellec apporte à la Société la somme de neuf mille neuf cent (9900) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions souscrites,
- Monsieur Bruno Anger apporte à la Société la somme de cent (100) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de un (1) action souscrite,

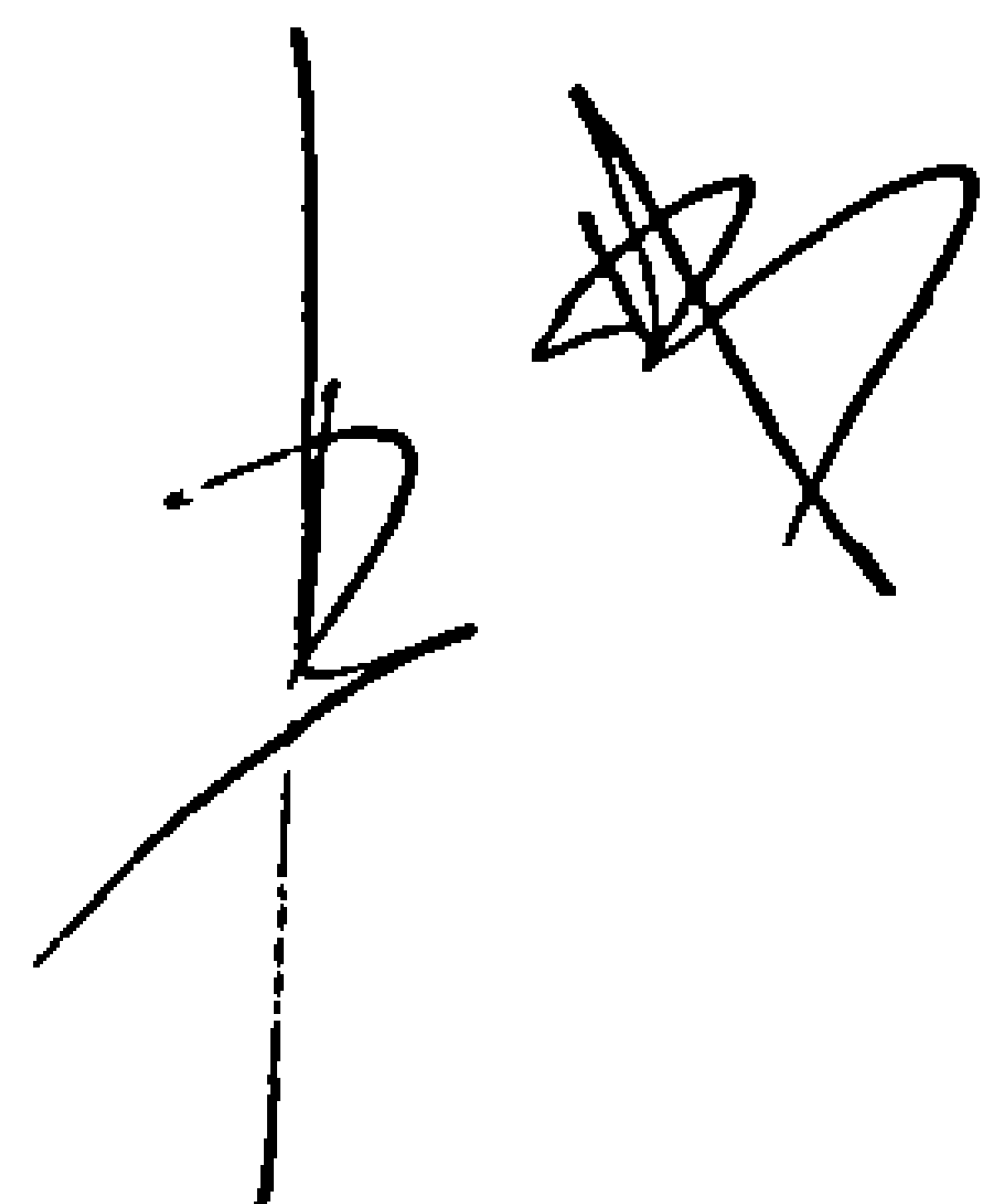
ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC 15 rue du Louvre 75001
Cette somme de *vingt mille (10 000) euros* a été déposée le _____ à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille euros (10 000) euros, divisé en cent (100) actions de mille (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 – Augmentation du capital social

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du Président, par une décision collective de tous les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'il possède, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8-2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés, et ce dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

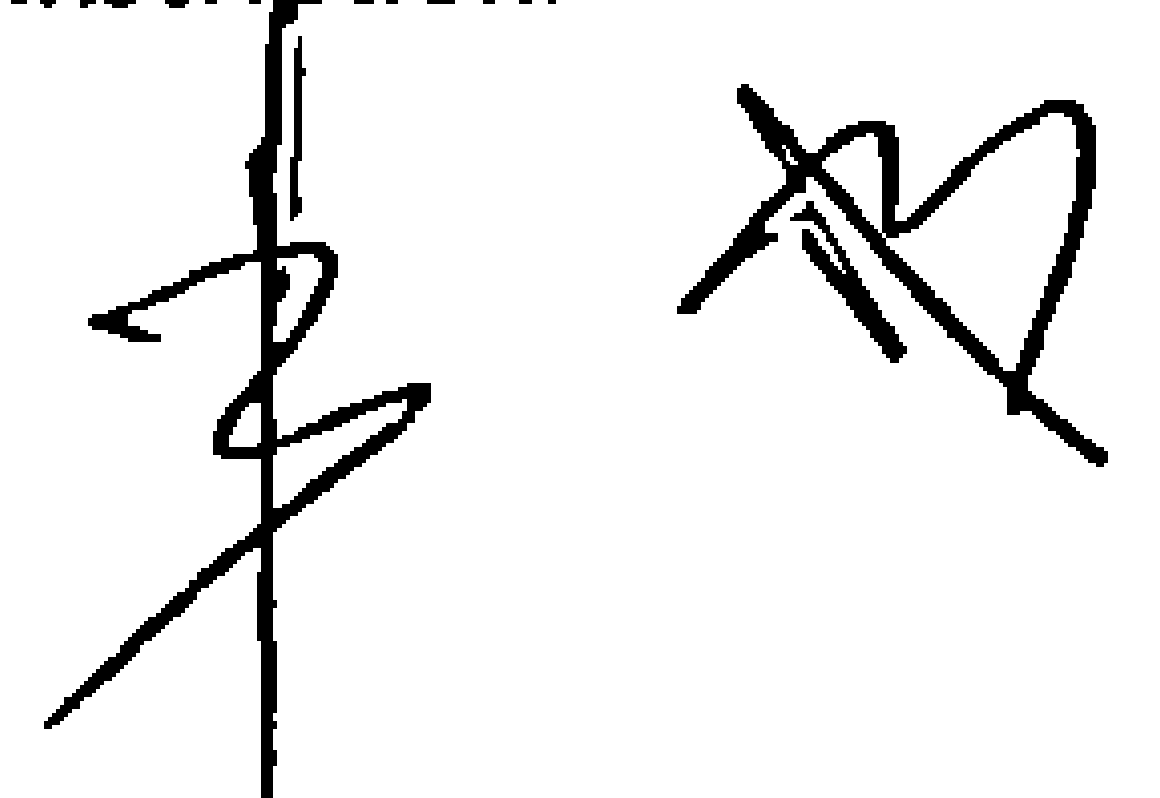
La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la souscription au capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions n'est valable que si elle est enregistrée dans le « registre des mouvements de titres » et qu'elle se traduit par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. A la demande d'un associé, la Société devra délivrer une attestation d'inscription.



ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Toute action donne le droit de participer aux bénéfices ou aux réserves proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, et également à l'actif social lors de toute distribution, amortissement au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions, droit à l'information, consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, l'associé propriétaire d'un nombre de titres inférieur à celui requis, peut exercer ces droits à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

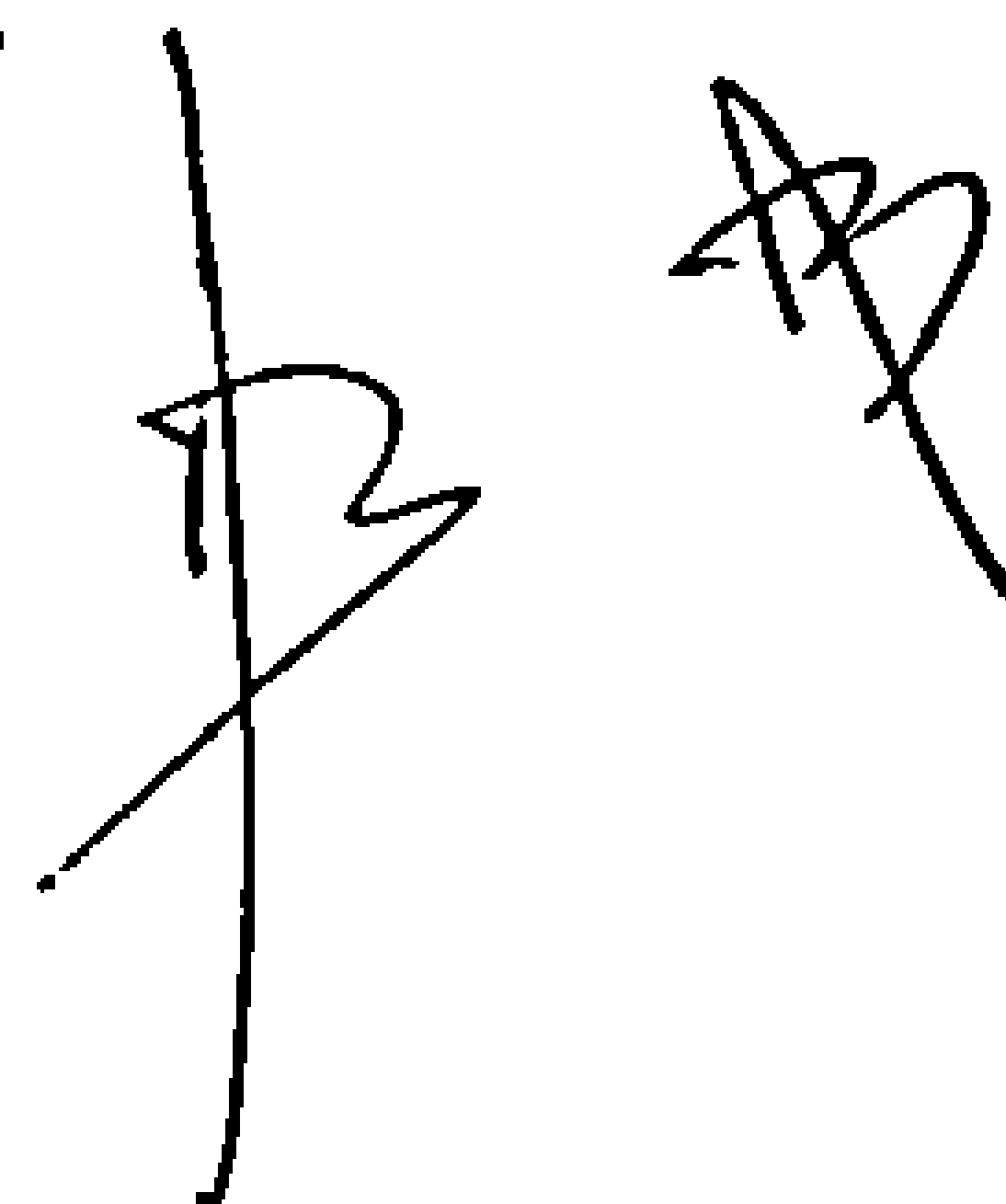
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.1 En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop and a horizontal stroke across the middle.

13.1 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

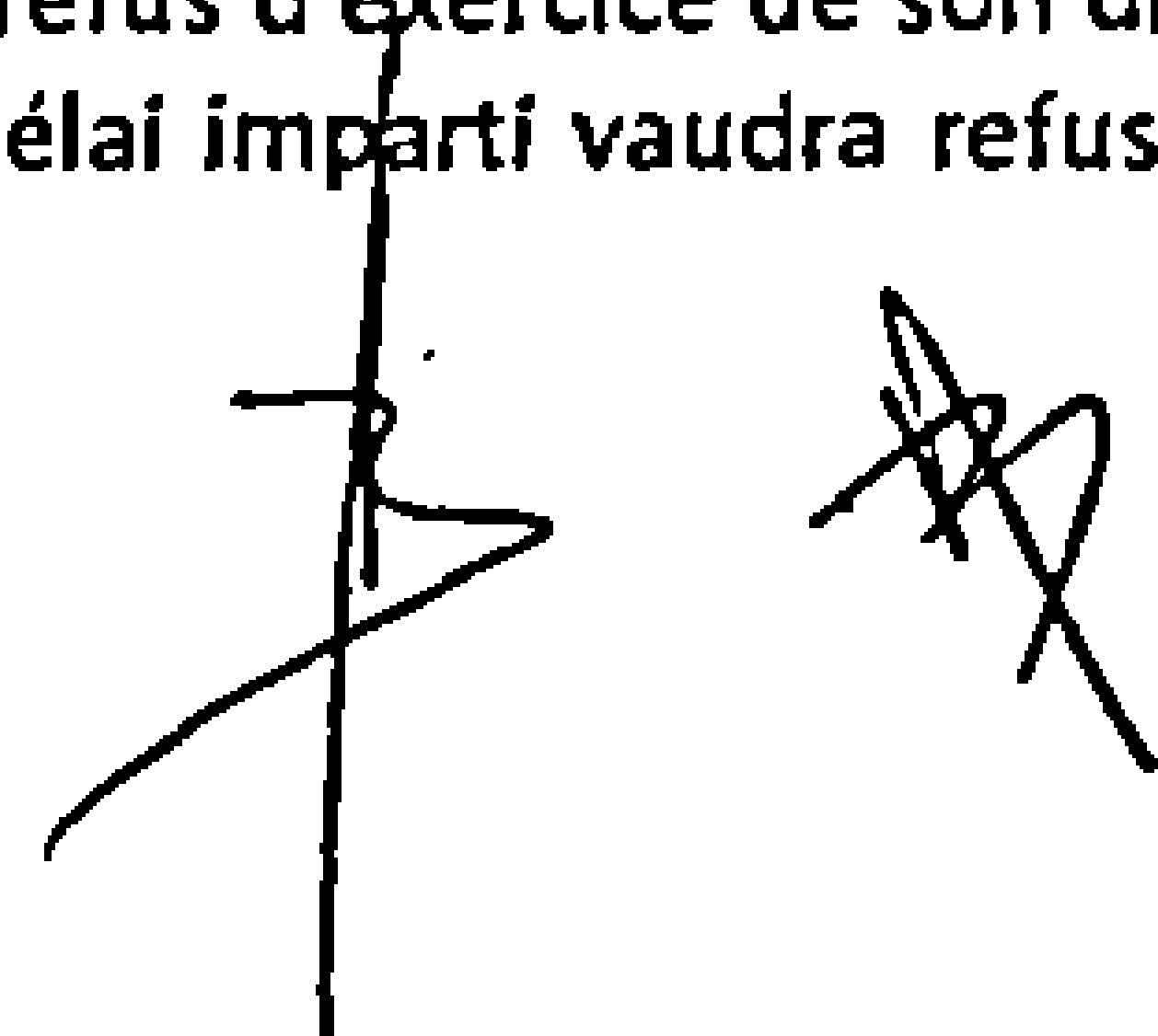
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.2 Droit de préemption

les Parties conviennent que tout Transfert de Titres au profit de toute personne (sauf d'un associé,) sera subordonné au respect du droit de préemption conféré aux associés, le tout dans le respect des modalités qui suivent :

- L'associé désireux de transférer tout ou partie de ses Titres (ci-après dénommé l'Associé Cédant) devra, tout d'abord adresser au Président de la Société et à chaque associé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après dénommée la Notification Initiale) mentionnant :
 - o le nombre et la nature des Titres dont il envisage le transfert (ci-après dénommés Les Titres Cédés);
 - o la nature du Transfert ;
 - o l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après dénommé le Cessionnaire Initial): nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés ;
 - o la date de Transfert envisagée,
 - o le prix et les conditions du Transfert projeté (mode et délais de paiement, principales modalités de la garantie si applicable,°).
- Dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de cette Notification Initiale :
 - o Chaque associé devra faire savoir à l'Associé Cédant (et au Président de la Société) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter.
 - o Le Président de la Société devra faire savoir à l'Associé Cédant si la Société souhaite racheter les Titres Cédés, à défaut de préemption desdits Titres Cédés par les associés.
- Tout défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti vaudra refus d'exercice de son droit de préemption et tout défaut de réponse du Président dans le délai imparti vaudra refus de faire racheter les Titres Cédés par la Société.

Two handwritten signatures are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more complex, possibly crossed-out or double-lined signature.

- Si à l'issue du délai de réponse imparti, la totalité des Titres Cédés n'est pas préemptée et la Société n'a pas notifié son intention de racheter ses propres titres, alors, l'Associé Cédant aura la possibilité de procéder au Transfert de la totalité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Initial, mais selon des modalités identiques à celles mentionnées dans la Notification Initiale. Un exemplaire de l'acte de cession/Transfert devra être remis au Président pour en justifier.
- Si à l'issue du délai de réponse imparti, le nombre de titres préemptés par tous les associés est au moins égal au nombre total de Titres Cédés, le Président répartira les Titres Cédés entre tous les associés préempteurs au prorata des Titres détenus par chaque associé préempteur sur la totalité des Titres détenus par tous les associés préempteurs, (et ce jusqu'à épuisement). Le nombre de Titres Cédés attribué à chacun sera arrondi au chiffre entier inférieur. La cession devra intervenir dans les quatre - vingt - dix (90) jours calendaires suivants la Notification Initiale.
- Si à l'issue du délai de réponse imparti, aucun associé n'a exercé son droit de préemption ou si la totalité des Titres Cédés n'est pas préemptée, et si la Société a notifié à l'Associé Cédant son souhait de racheter les Titres Cédés dans les délais impartis, l'Associé Cédant devra alors faire part de son accord sur ce rachat au Président de la Société dans les 10 jours calendaires suivant la réception de la notification de décision d'achat par la Société. Le rachat devra alors intervenir dans les cent vingt (120) jours calendaires suivants la Notification Initiale.
- Dans tous les cas où la cession de la totalité des Titres Cédés intervient soit au profit d'un associé préempteur, soit au profit de la Société, le prix de cession devra être identique à celui mentionné dans la Notification Initiale.
- Tout Transfert de Titres intervenant en contravention avec les présentes dispositions sera nul de plein droit.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre les apports, l'associée unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin dans un compte courant. Ces sommes sont déposées sur un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT/DIRECTEUR GENERAL

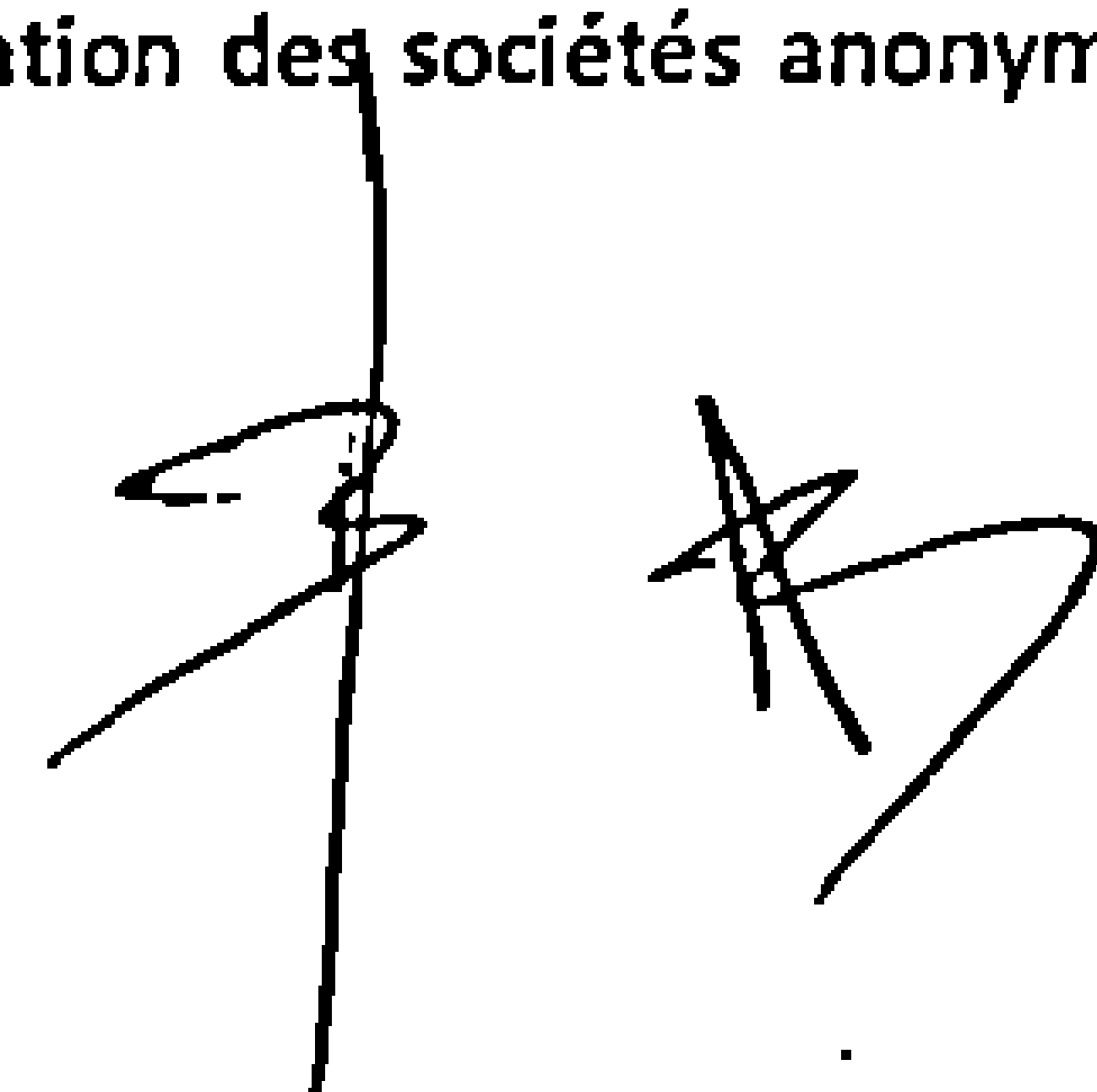
La Société est dirigée et représentée par un Président et, lorsqu'il est jugé opportun, par un ou plusieurs directeurs généraux qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les associés.

15.1 - Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 - Nomination du Président



Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

15.1.2 - Durée du mandat du Président

Le Président est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et encore s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associée unique ou à chacun des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, rémunéré ou non, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.1.4 - Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré. Cependant, il peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

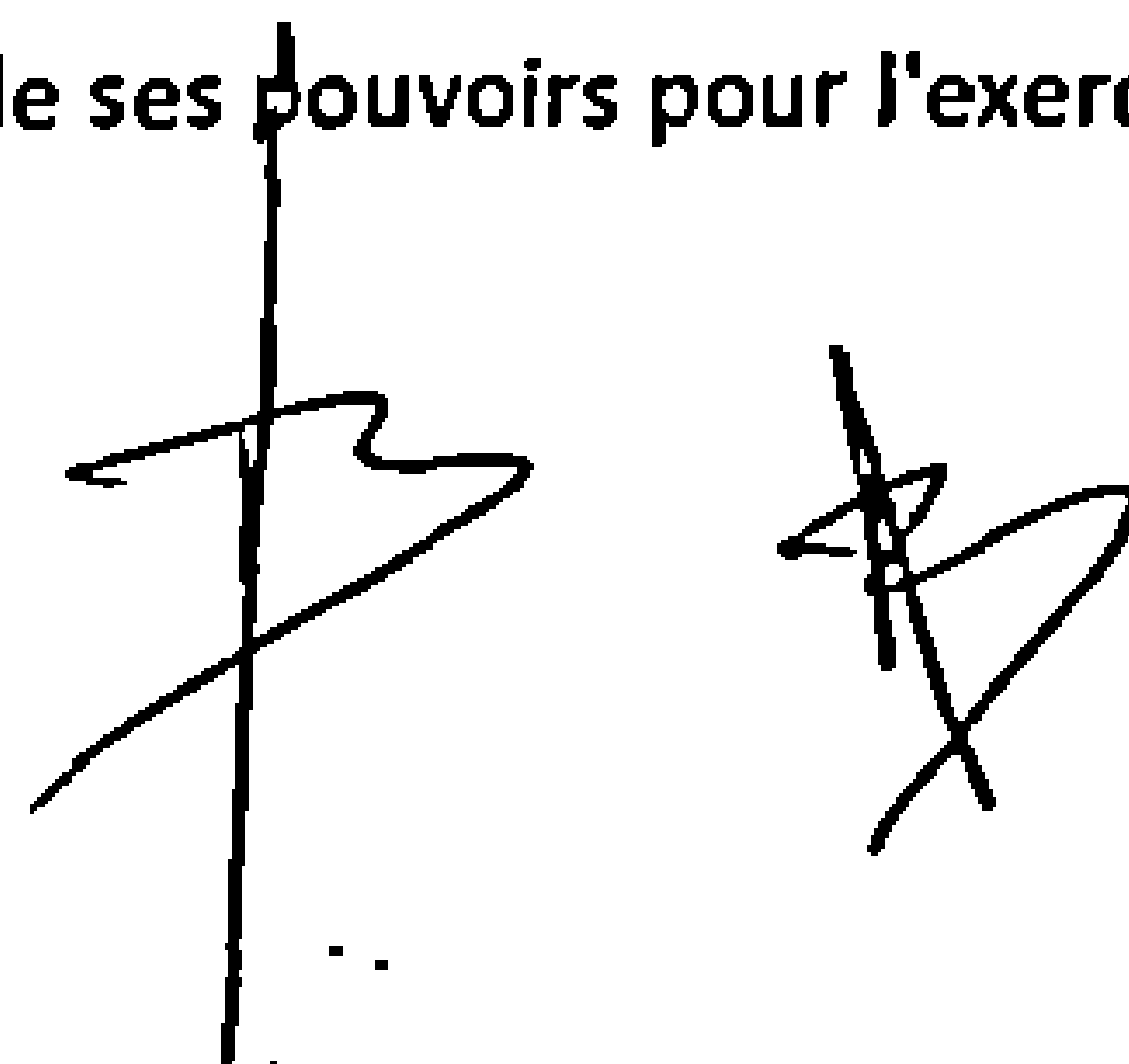
15.1.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associée unique ou à la collectivité des associés. Notamment, il désigne le directeur de l'hôtel, arrête les comptes sociaux et peut transférer le siège social et modifier les statuts corrélativement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président contraires à l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'assemblée à l'article 17 des statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



15.2 - Le Directeur général

L'associée unique, ou la collectivité des associés, peut nommer pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux. Seules les personnes physiques peuvent être nommées Directeurs Généraux.

15.2.1 - Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

15.2.2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général peut être renouvelé sans limitation.

15.2.3 - Démission – Révocation

Les fonctions du Directeur général prennent fin en cas de décès, démission, révocation, arrivée du terme du mandat.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai peut être réduit par décision collective des associés statuant sur son remplacement. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. La décision n'a pas à être motivée.

La révocation d'un Directeur général, dont les fonctions sont ou ne sont pas rémunérées, n'ouvrent pas droit au paiement par la Société d'une quelconque indemnité de fin de fonction.

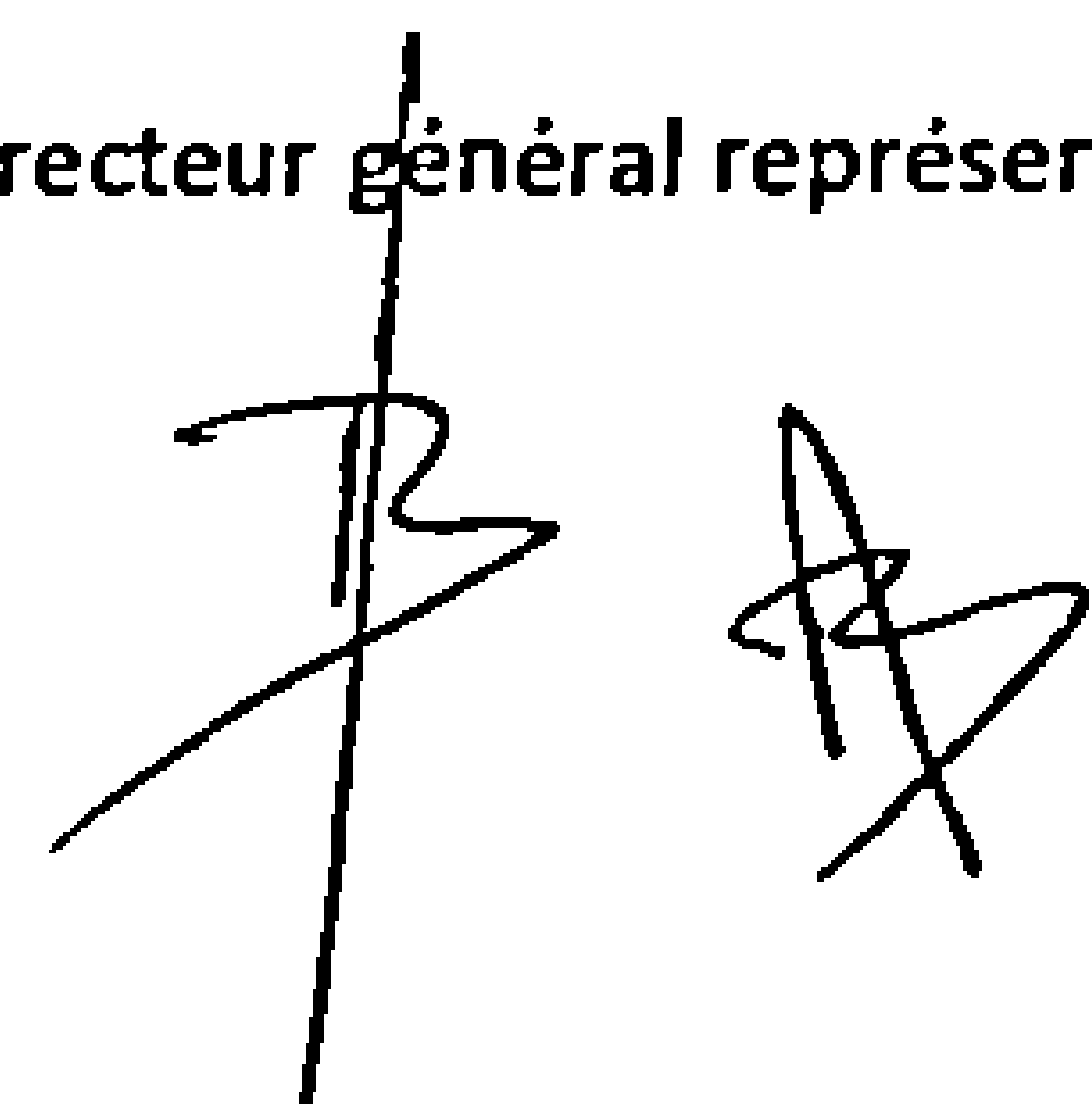
Au cas où le Président cesserait ses fonctions, les Directeurs généraux resteront en place, à moins que l'associée unique ou la collectivité des associés n'en décide autrement, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2.4 - Rémunération du Directeur général

Le Directeur général peut être rémunéré en fonction de ses responsabilités et de son mandat. La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. De plus, le Directeur général peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

15.2.5 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général assiste le Président auquel il est subordonné. Le Directeur général représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, bold 'B' with a vertical line extending downwards. The second signature is a stylized 'A' with a horizontal line extending to the right.

Le Directeur général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société. Il est aussi habilité à représenter la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, devra être préalablement autorisée par la collectivité des associés délibérant en formation extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, devra en outre être soumise à l'article L. 227-10 du Code de commerce, ce qui implique notamment qu'elle soit formellement portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toute convention intervenue entre la Société et son Président, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être retranscrites dans le registre d'assemblées visé à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17 – DECISION DES ASSOCIÉS

17.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

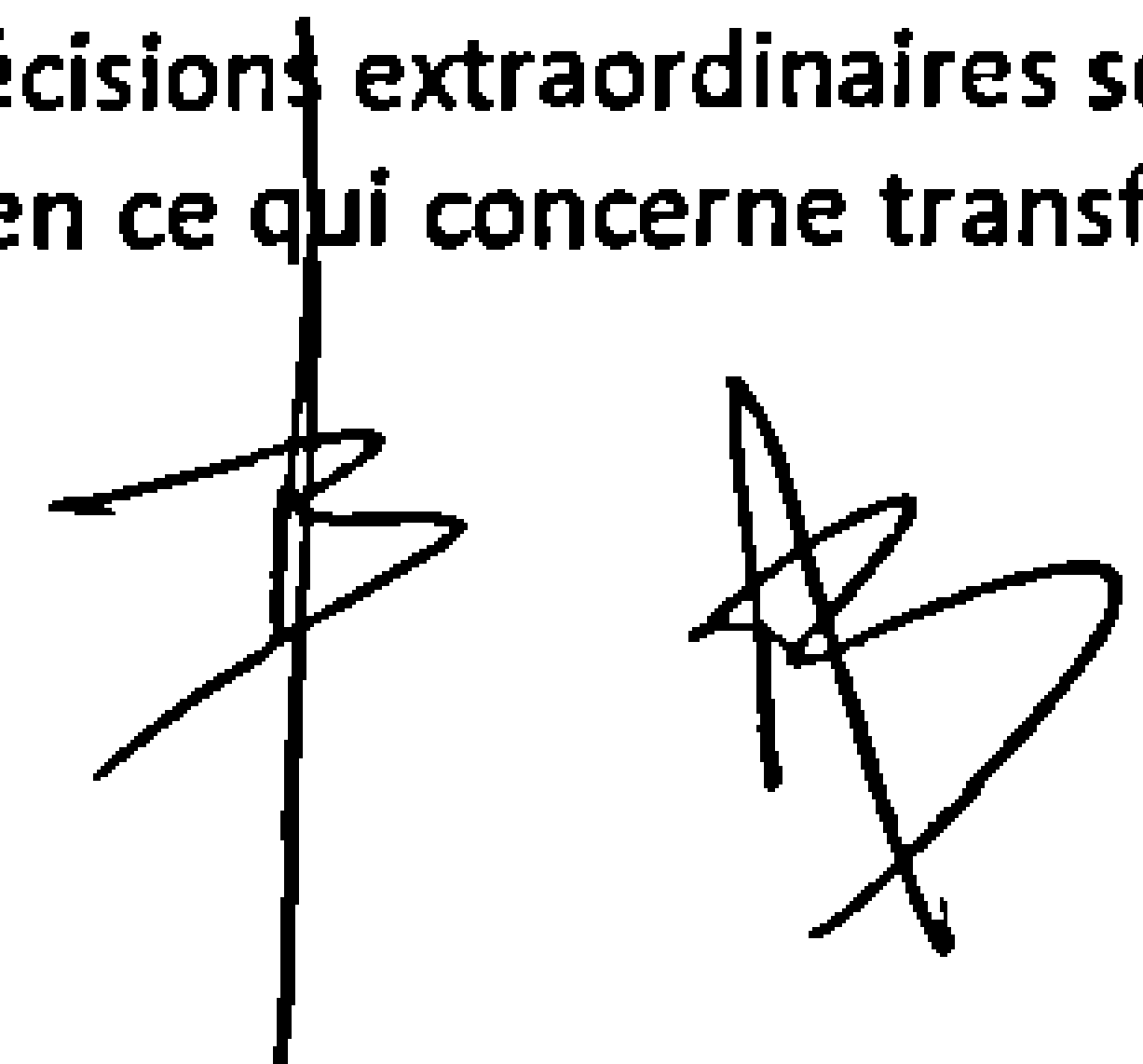
Les décisions suivantes doivent être prises par l'associée unique ou la collectivité des associés, selon le cas:

- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions à conclure entre la Société et son Président ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Toutes les autres décisions, autres que celles visées ci-dessus, doivent être prises par le Président.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne transfert du siège social.



17.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de trente pour cent (30 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après l'avoir demandé au Président et que celui-ci n'y donne pas suite dans les 15 jours de la demande, soit en cas d'urgence par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise.

La consultation des associés ou de l'associée unique peut s'effectuer en assemblée (à laquelle il peut être participé par vidéoconférence ou téléconférence), par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support, ou par un acte sous-seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires

17.2.1 - Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Dans les assemblées générales ou en cas de consultation écrite ou de réunions par téléconférence, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit comme indiqué à l'article 17.2.4.

Les décisions collectives, qu'il s'agisse d'une consultation en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou d'une consultation écrite, nécessitent la présence d'au moins deux associés représentant au moins cinquante et un (51) pourcent du capital.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

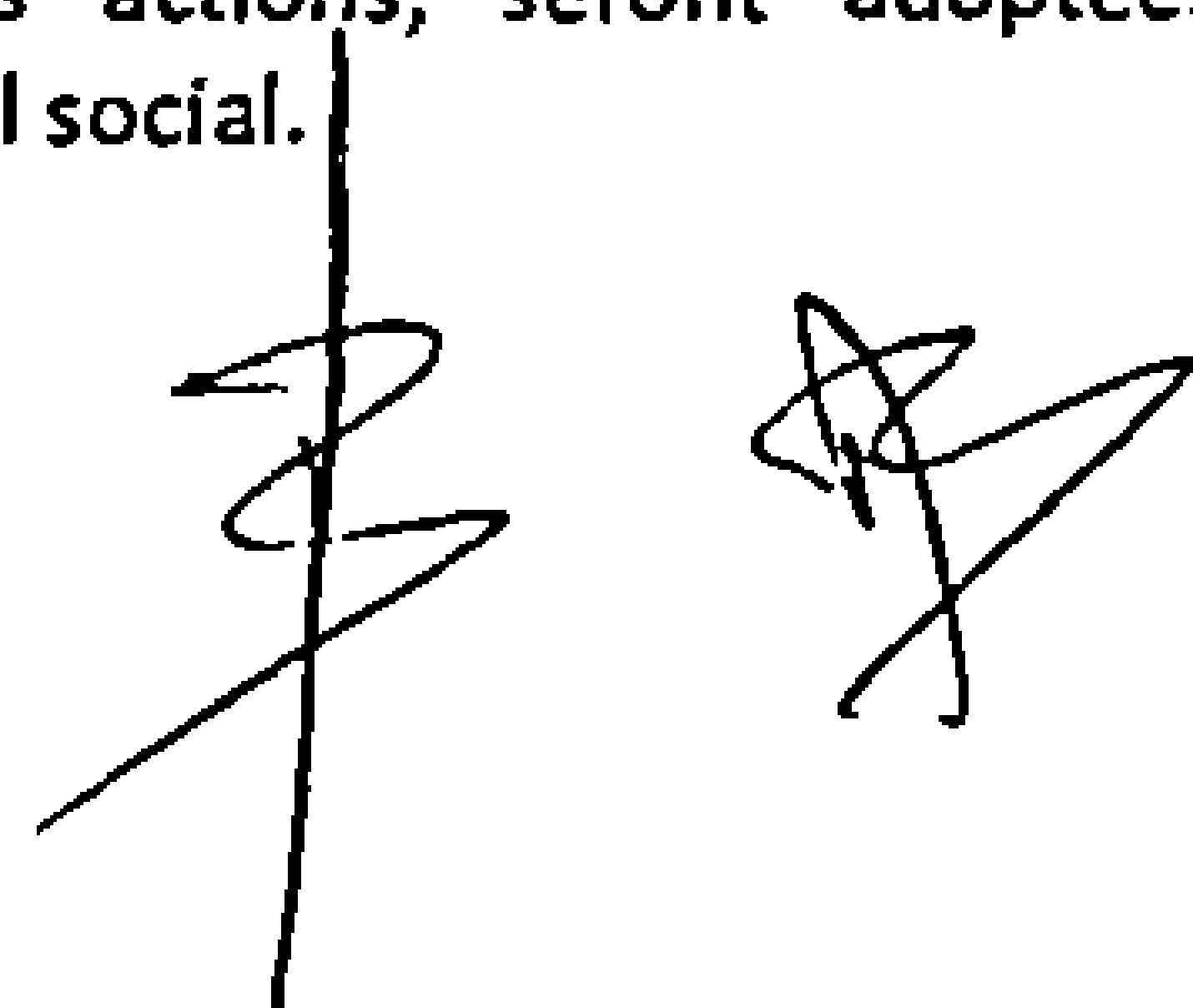
17.2.2 - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives ordinaires seront adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires ainsi que l'approbation des conventions à conclure entre la Société et le Président ou un associé seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Par exception :

- les décisions emportant poursuite d'activité de la Société en présence de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital, ou augmentation et réduction de capital pour rétablir le niveau des capitaux propres à un montant au moins égal à la moitié du capital social et la modification des statuts corrélative seront adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.
- Les décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de modifier/insérer/supprimer des clauses d'inaliénabilité des actions, seront adoptées à l'unanimité des voix attachées aux actions composant le capital social.

17.2.3 – Assemblée Générale



En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite par notification envoyée par tous moyens écrits (y compris télécopie, télex, transmission électronique) aux associés et au commissaire aux comptes titulaire (et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si l'Assemblée n'est pas convoquée par l'un de ces derniers). Elle mentionne la date, le lieu et l'heure, l'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées avec le cas échéant un bref exposé des motifs, et inclut les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Elle doit être expédiée huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision collective si l'ordre du jour ne requiert pas la rédaction d'un rapport du commissaire aux comptes, ou quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée si l'ordre du jour requiert la rédaction d'un tel rapport. Cependant, quand tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable, dès lors que l'ordre du jour ne requiert pas l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, composé d'un Président et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé unique ou l'un des associés. En cas de convocation à l'assemblée par une autre personne que le Président, l'assemblée est présidée par la personne ou par l'une des personnes ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

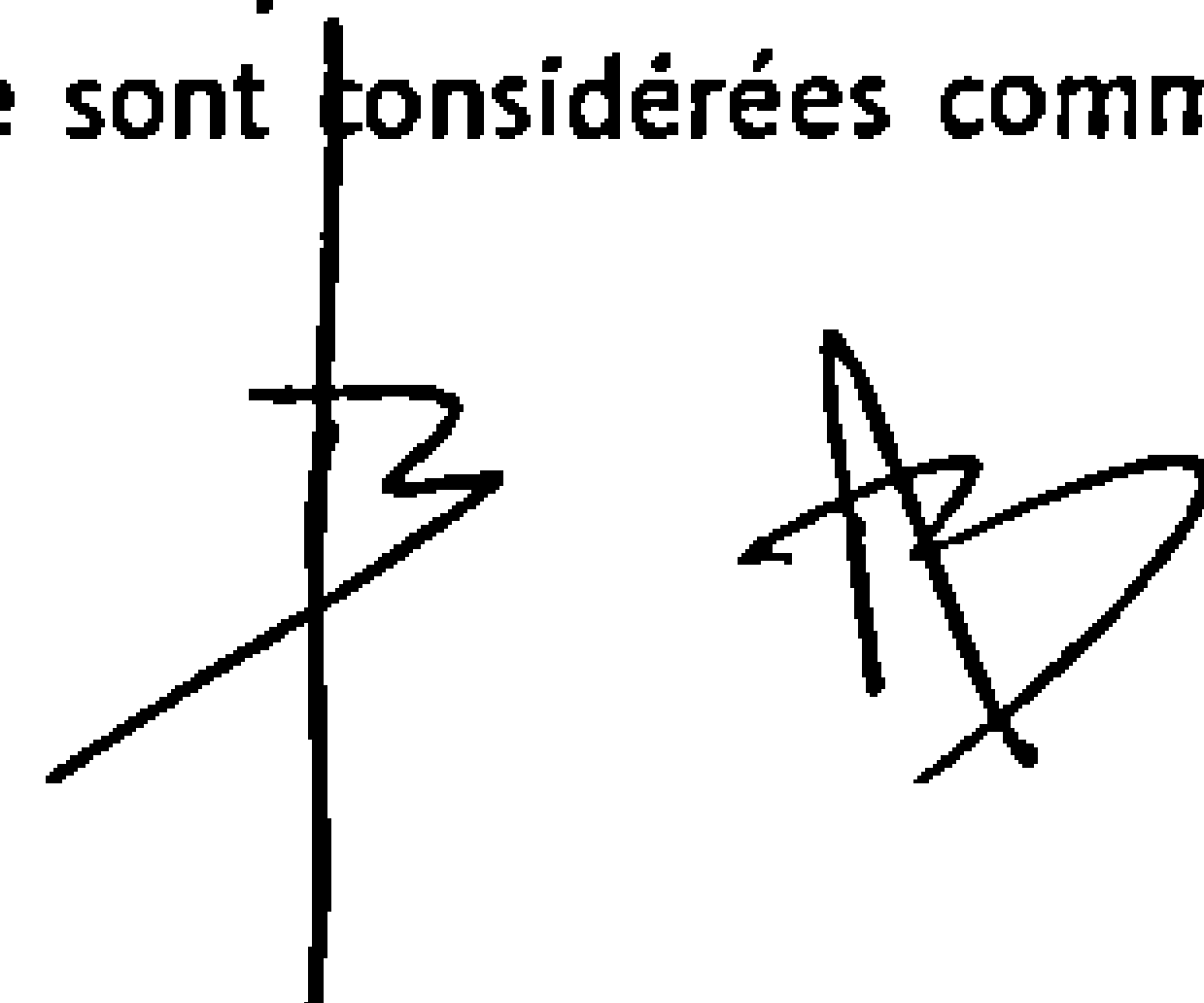
Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire qui doit également être associé, ou par voie de téléconférence ou visioconférence.

Tout pouvoir sans indication du nom du mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par l'auteur de la convocation.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'il peut demander par tout moyen écrit (y compris télécopie, télex, transmission électronique) à la société. Cette demande doit être reçue au siège social au plus tard trois (3) jours calendaires avant l'assemblée générale. La Société le lui transmet par tout moyen écrit (y compris télécopie, télex, transmission électronique). Ce formulaire doit être retourné complété de l'identité de l'associé et du sens de son vote non équivoque, daté et signé à la Société par tout moyen écrit (y compris télécopie, télex, transmission électronique) un jour avant la date de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Les associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, les actions correspondant aux pouvoirs sans indication de bénéficiaire ou celles correspondant au vote par correspondance sont considérées comme votant

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'B' or 'P' followed by a flourish, and the initials are 'AB'.

contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quelque soit le sens du vote émis sur la résolution.

17.2.4 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie, télex, transmission électronique), le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie, télex ou transmission électronique), un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires ainsi que les informations suivantes :

- sa date d'envoi par la Société aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu en retour le bulletin de vote et les moyens de transmission utilisables pour ce faire. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société du bulletin sera de six (6) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en exprimant clairement son choix et le retourner un exemplaire dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Tout vote transmis est définitif et ne peut être modifié par un vote ultérieur même exprimé dans le délai de réponse. L'associé ne peut rendre la société responsable de tout incident technique lié à l'envoi à la Société du bulletin de vote. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de vote, la/les résolutions concernées sera (seront) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

17.2.5 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président, s'il n'est pas le demandeur, les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tout moyen écrit en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion si l'ordre du jour requiert l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou porte sur des résolutions dont l'adoption requerrait l'unanimité des associés et huit (8) jours calendaires dans les autres cas. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont lesdites personnes peuvent prendre part à la réunion. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

17.2.6 – Délibérations prises par la signature d'un acte par tous les associés

Le ou les associés, à la demande du Président, ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 30% des actions de la Société, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le ou les associés et les commissaires aux comptes sont informés du projet de conclusion de cet acte quinze (15) jours calendaires avant sa signature (si celle-ci requiert l'établissement préalable d'un rapport du commissaire aux comptes ou porte sur des résolutions dont l'adoption requerrait l'unanimité en assemblée générale) et huit (8) jours calendaires avant dans les autres cas. Cependant en cas d'urgence, et dès lors que la décision ne requiert pas l'établissement préalable d'un rapport



du commissaire aux comptes, la décision peut être prise immédiatement, sans information préalable.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

17.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même ou eux-mêmes et éventuellement par le Président. Ces décisions sont mentionnées à leur date dans le registre côté et paraphé des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous ses signataires.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de ces actes.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes annuels, le Président envoie ou remet les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées aux associés.

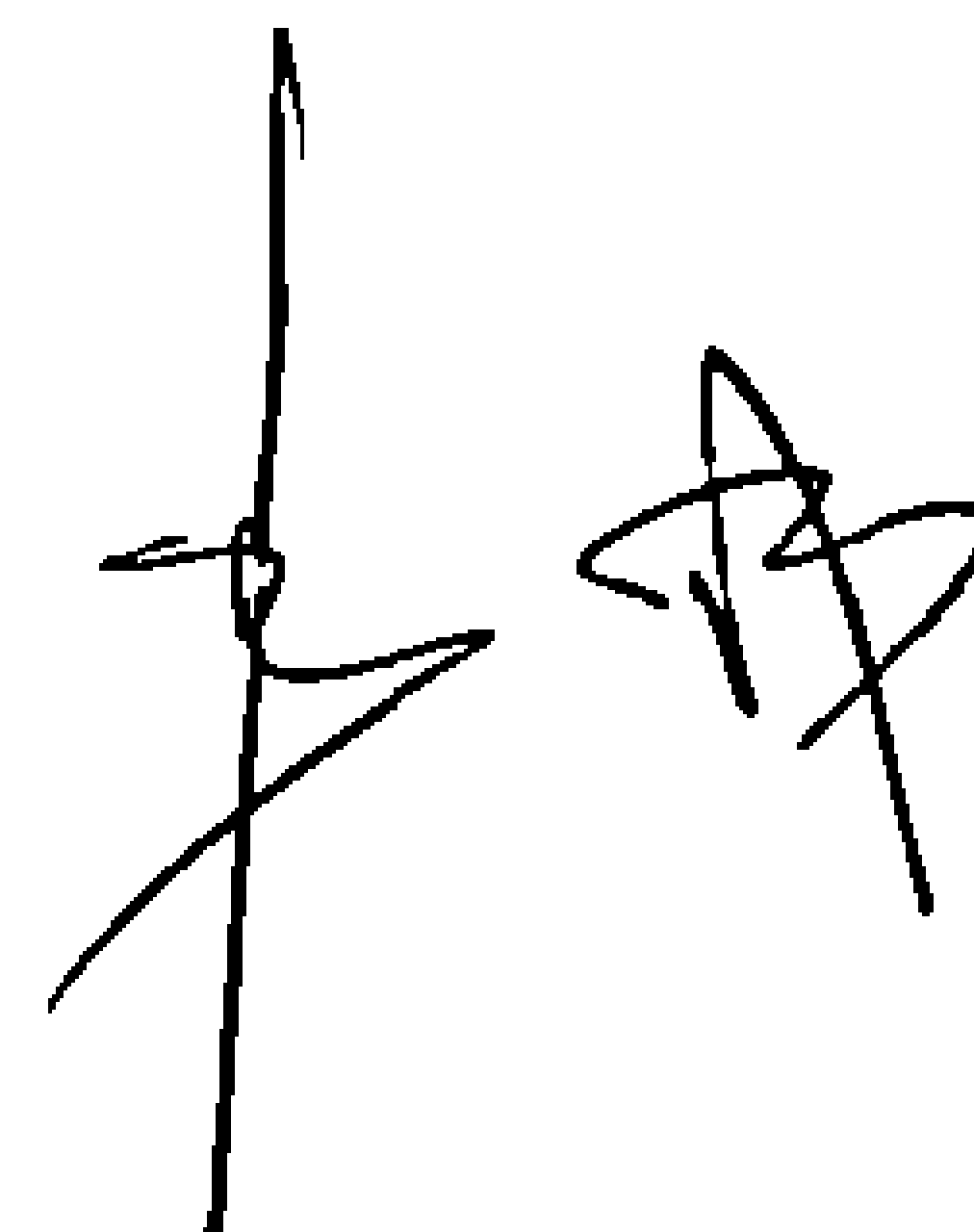
Pour les autres consultations, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président seront envoyés ou remis aux associés par le Président avant que les associés ne prennent leurs décisions.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir, au siège social, copie des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

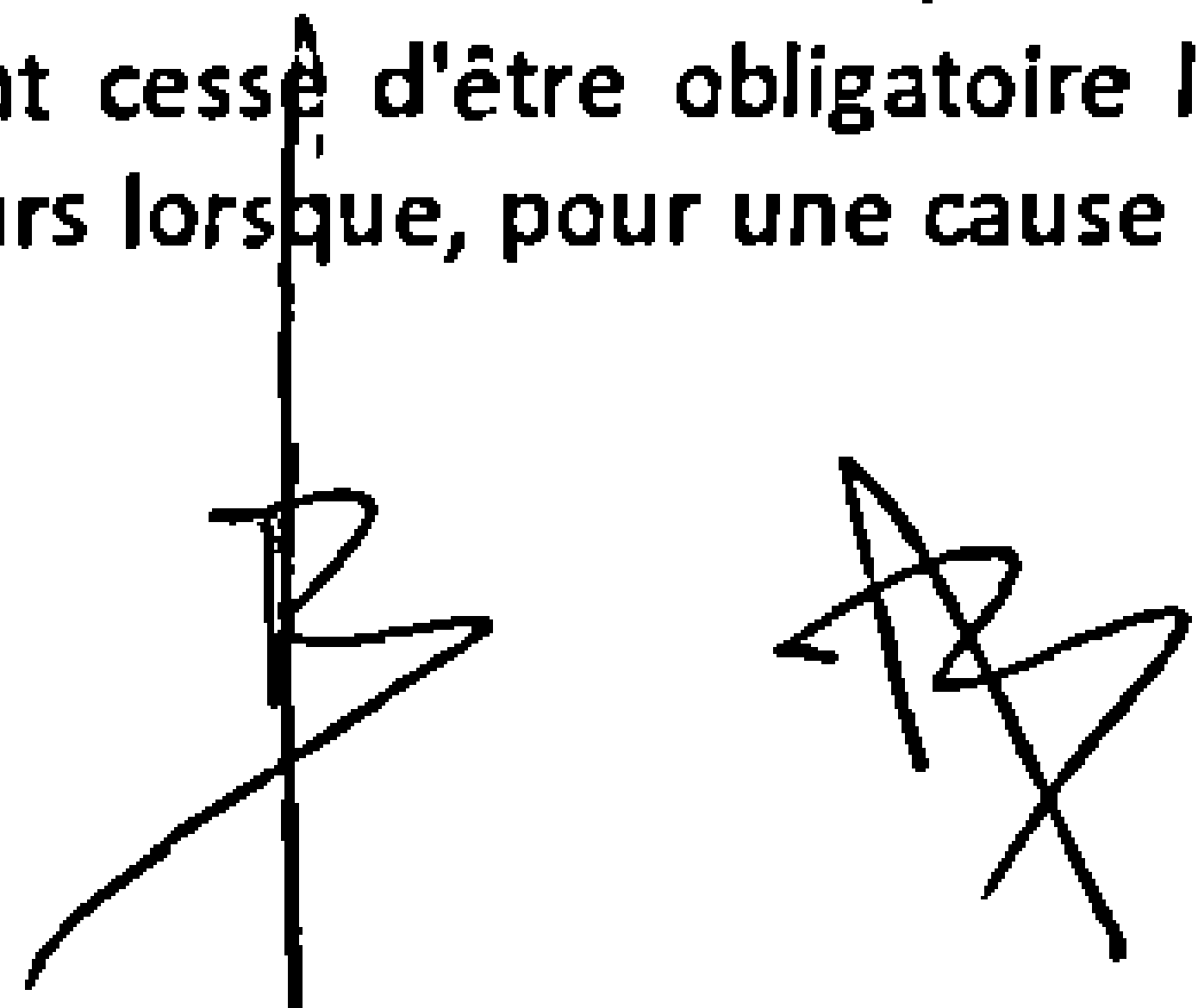
L'associé ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le délai de six (6) mois visé aux 2 alinéas précédents pourra être prorogé sur ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text of Article 21.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la Collectivité des Associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est/ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

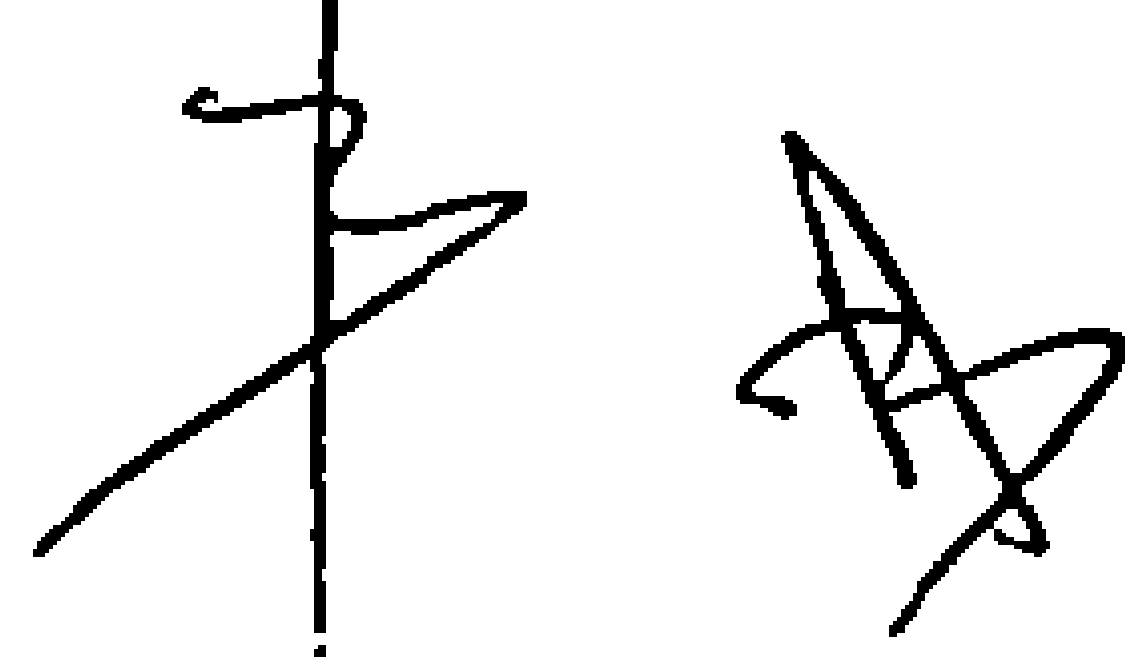
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées dans les conditions de majorité mentionnées en article 17.2.2.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 - Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales.

24.2 - Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associée unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

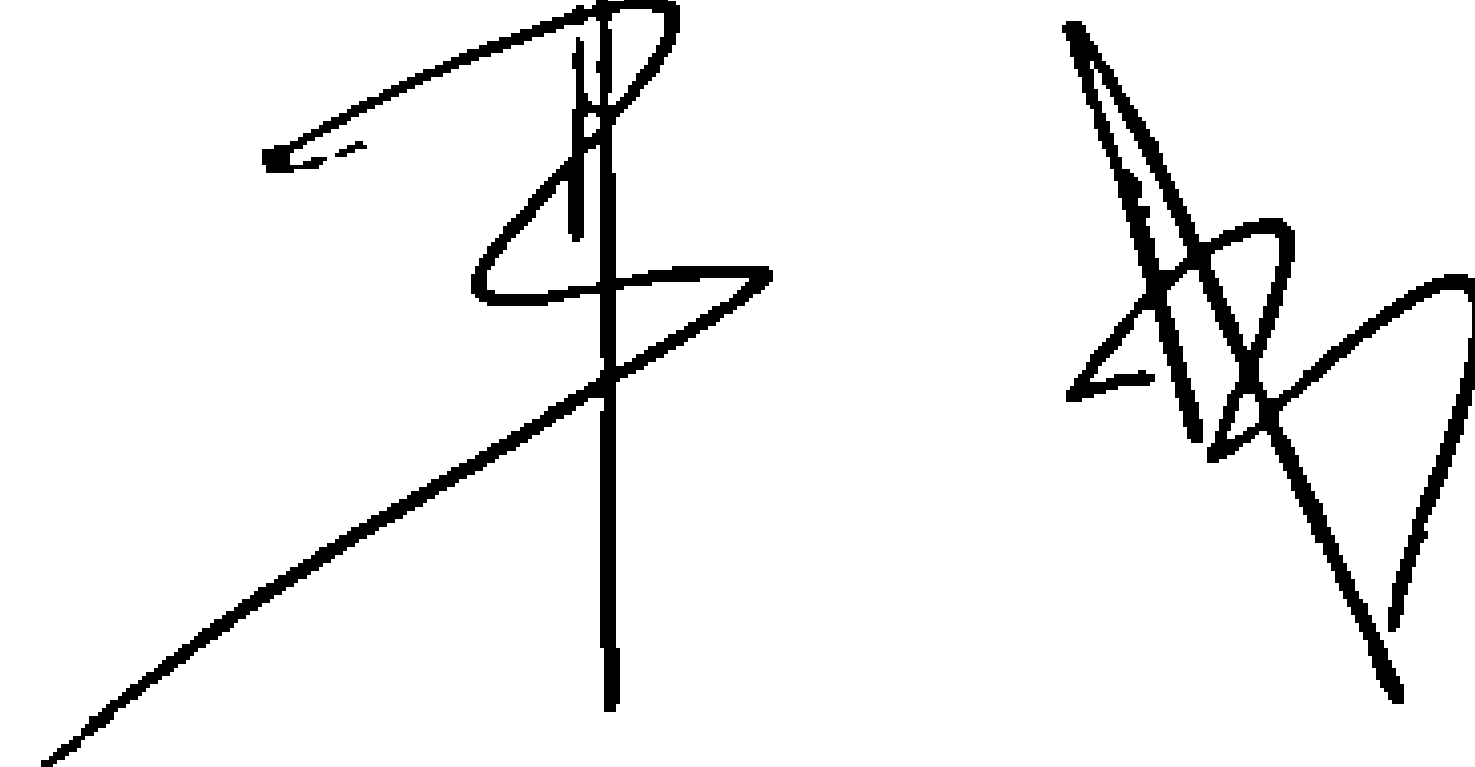
La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24.3 - Liquidation

La Société est, à l'exception des cas prévus par les dispositions du Code de commerce, en liquidation dès sa dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, pour les tiers, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de publicité.

Durant la période de liquidation, les associés doivent nommer un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les termes prévus lors de leur nomination. Ils sont, sauf disposition contraire, nommés pour la période totale de liquidation. Le Président doit présenter les comptes de la Société et tous documents les concernant aux liquidateurs en vue de leur approbation par les associés. Tous les actifs de la Société doivent être réalisés et tout le passif doit être payé par le ou les liquidateurs qui disposent des pouvoirs les plus étendus en la matière et qui sont, lorsqu'il en existe plusieurs, habilités à agir ensemble ou séparément. Les liquidateurs doivent, durant la période de liquidation, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés chaque année conformément aux mêmes limites et conditions et de la même manière que celle applicable durant la vie de la Société. Ils provoquent également des décisions collectives qui doivent être prises à chaque fois qu'ils l'estiment utile ou nécessaire. L'associée unique, ou les associés, peut, sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, examiner les comptes de la Société.



A la fin de la période de liquidation, l'associée unique, ou les associés, statuent sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus au(x) liquidateur(s) pour l'accomplissement de leur(s) mission(s) et sur la fin de leur mission. Ils établissent la clôture de la liquidation dans les mêmes conditions.

A défaut de consultation des associés par les liquidateurs ou par les commissaires aux comptes, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé peut, à la demande de tout associé, nommer un mandataire chargé de mener cette consultation. Si l'associée unique, ou les associés, ne peuvent valablement décider, ou si il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de liquidation, un jugement sera rendu, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, par le Tribunal de commerce.

L'actif disponible sera également réparti entre les actions après remboursement de la valeur nominale des actions.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société ne sera pas exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et son associée unique, ou ses associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de son siège social.

Fait en quatre exemplaires
Le 14 Janvier 2016,